

Questions préjudicielles

- 1) La décision 2013/448/UE ⁽¹⁾ est-elle nulle et contraire aux objectifs de la directive 2003/87/CE dans la mesure où elle fixe le facteur de correction uniforme transsectoriel de telle manière que, dans le cadre du calcul de la quantité annuelle maximale de quotas visé à l'article 10 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE (plafond imposé à l'industrie), les émissions de gaz résiduaire qui sont utilisées pour produire de l'électricité et les émissions dues à la production de chaleur par la cogénération n'ont pas été prises en compte?
- 2) La décision 2013/448/UE est-elle nulle et contraire aux objectifs de la directive 2003/87/CE dans la mesure où elle crée un déséquilibre en excluant les émissions dues à la combustion de gaz résiduaire et à la chaleur produite par la cogénération de la base de calcul visée à l'article 10 bis, paragraphe 5, points a) et b), alors que celles-ci ouvrent droit à l'allocation de quotas à titre gratuit conformément à l'article 10 bis, paragraphes 1 et 4, de la directive 2003/87/CE et à la décision 2011/278/UE ⁽²⁾ pour une installation non couverte par l'article 10 bis, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE?
- 3) La décision 2013/448/UE est-elle nulle et contraire aux objectifs de la directive 2003/87/CE dans la mesure où elle fixe le facteur de correction uniforme transsectoriel de telle manière que, dans le cadre du calcul de la quantité annuelle maximale de quotas visé à l'article 10 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE (plafond imposé à l'industrie), les émissions des installations qui n'ont été soumises au système d'échange de quotas d'émission qu'au cours de la deuxième période ainsi que des installations qui ont été incluses dans ce système sur option («opt-in») n'ont pas été prises en compte?
- 4) La décision 2013/448/UE est-elle nulle et contraire aux objectifs de la directive 2003/87/CE dans la mesure où elle fixe le facteur de correction uniforme transsectoriel de telle manière que, dans le cadre du calcul de la quantité annuelle maximale de quotas visé à l'article 10 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE (plafond imposé à l'industrie), les émissions d'installations fermées avant le 30 juin 2011 ont fait l'objet d'une déduction, alors que les émissions d'installations qui ne sont entrées en service qu'au cours de la deuxième période n'ont pas été incluses?
- 5) La décision 2013/448/UE est-elle nulle et contraire au principe de l'État de droit tiré d'une bonne administration consacré par l'article 298 TFUE et par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où cette décision fixe le facteur de correction uniforme transsectoriel, parce que le calcul du facteur de correction n'a pas été communiqué?

⁽¹⁾ 2013/448/UE: Décision de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240, p. 27).

⁽²⁾ 2011/278/UE: Décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 2772] (JO L 130, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 28 août 2015 — Schaefer Kalk GmbH & Co. KG/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-460/15)

(2015/C 389/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Schaefer Kalk GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement (UE) n° 601/2012 ⁽¹⁾ de la Commission est-il invalide et méconnaît-il les objectifs de la directive 2003/87/CE ⁽²⁾ dans la mesure où il dispose à son article 49, paragraphe 1, deuxième phrase, que le CO₂ qui n'est pas transféré au sens de l'article 49, paragraphe 1, première phrase, est considéré comme ayant été émis par l'installation qui l'a produit?
- 2) Le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission est-il invalide et méconnaît-il les objectifs de la directive 2003/87/CE dans la mesure où il dispose au point 10 de son annexe IV que le CO₂ transféré vers une autre installation en vue de la production de carbonate de calcium précipité (CCP) est considéré comme ayant été émis par l'installation qui l'a produit?

⁽¹⁾ Règlement (UE) no 601/2012 de la Commission, du 21 juin 2012, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 181, p. 30.

⁽²⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275, p. 62.

Pourvoi formé le 4 septembre 2015 par FSL Holdings, Firma Léon Van Parys, Pacific Fruit Company Italy SpA contre l'arrêt du Tribunal (2^{ème} chambre) rendu le 16 juin 2015 dans l'affaire T-655/11: FSL Holdings et autres/Commission européenne

(Affaire C-469/15 P)

(2015/C 389/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: FSL Holdings, Firma Léon Van Parys, Pacific Fruit Company Italy SpA (représentants: M^{es} P. Vlaemminck, C. Verdonck, B. Van Vooren, J. Auwerx, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- à titre principal, annuler l'arrêt du Tribunal attaqué en raison de l'utilisation de preuves obtenues en méconnaissance totale de la procédure prévue pour leur établissement et en raison de l'application erronée de la communication sur la coopération de 2002 et, partant, annuler la décision de la Commission du 12 octobre 2011 dans son intégralité;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement l'arrêt attaqué dans la mesure où le Tribunal n'a pas exercé un contrôle juridictionnel complet sur l'amende infligée aux requérantes et, partant, réduire significativement l'amende infligée aux requérantes en application de l'arrêt attaqué;